
Règlement de la commission du FNS pour l'égalité

du 07.05.2014



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Table des matières

Article 1	Principe, objectif	3
Article 2	Composition	3
Article 3	Constitution	3
Article 4	Mandat et durée maximale des fonctions	3
Article 5	Séances	4
Article 6	Attributions	4
Article 7	Compétences	4
Article 8	Personne déléguée à l'égalité	5
Article 9	Entrée en vigueur, abrogation du droit antérieur	5

Règlement de la commission du FNS pour l'égalité

du 07.05.2014

La présidence du Conseil national de la recherche,
vu l'article 9 lettre d du règlement d'organisation du Conseil de la recherche,
édicte le règlement suivant:

Article 1 **Principe, objectif**

La commission du Fonds national suisse pour l'égalité de traitement entre femmes et hommes (ci-après la «commission pour l'égalité») est une instance consultative du FNS. Elle prend position sur les sujets et les décisions relevant de l'égalité des sexes en matière d'encouragement de la recherche au FNS; à cet effet, elle soumet des propositions et des recommandations au Conseil national de la recherche et au Secrétariat du FNS. Elle constitue un organe consultatif indépendant.

Article 2 **Composition**

¹ La commission pour l'égalité se compose de 7 personnes réparties de la manière suivante:

- a. 4-5 membres sensibles aux questions d'égalité entre femmes et hommes (y compris le/la président-e).
- b. 1-2 expert-e-s en matière d'égalité des chances
- c. La personne déléguée à l'égalité est membre ex-officio de la commission pour l'égalité.

² La commission pour l'égalité peut inviter à ses séances d'autres personnes avec voix consultative.

³ Au sein de la commission, les membres défendent leur avis personnel. Ils ne sont pas les représentant-e-s de leur institution.

Article 3 **Constitution**

¹ Les membres et le/la président-e de la commission pour l'égalité sont élus par la présidence du Conseil national de la recherche.

² Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

Article 4 **Mandat et durée maximale des fonctions**

¹ Les membres de la commission pour l'égalité sont élus pour un mandat de quatre ans.

² Ils peuvent exercer leurs fonctions pendant une durée maximale de huit ans.

³ Les élections pour le renouvellement intégral de la commission pour l'égalité ont lieu tous les 4 ans.

⁴ Les élections de remplacement pendant un mandat en cours valent pour la durée restante du mandat.

Article 5 Séances

¹ La commission pour l'égalité se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire. D'autres séances sont convoquées par le/la président-e en fonction des besoins, notamment en cas d'urgence.

² La commission a le quorum lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

³ Elle prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président-e a voix prépondérante.

Article 6 Attributions

¹ La commission pour l'égalité a les attributions suivantes:

- a. Elle élabore des propositions d'orientation stratégique concernant l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines d'activité d'encouragement de la recherche du FNS.
- b. Elle élabore des propositions afin que la dimension spécifique de genre dans la recherche bénéficie d'un traitement et d'un encouragement adéquats.
- c. Elle conseille et soutient les organes du FNS dans les thèmes pertinents pour l'égalité entre femmes et hommes.
- d. Elle peut faire des propositions et des recommandations en vue d'élaborer des mesures pour l'égalité entre femmes et hommes.
- e. Elle prend régulièrement acte des résultats relatifs à la surveillance de l'égalité des chances dans les instruments d'encouragement et peut faire des recommandations en cas de besoin.
- f. Elle peut soumettre des thèmes d'importance stratégique aux organes compétents.

² Le cas échéant, le Conseil national de la recherche et le Secrétariat du FNS peuvent charger la commission pour l'égalité d'autres tâches en rapport avec son domaine d'activités.

Article 7 Compétences

¹ Dans le domaine de ses activités, la commission pour l'égalité dispose du droit de faire des propositions aux organes compétents et à la Direction du FNS pour l'objet concerné.

² Elle peut notamment soumettre des propositions en vue de réaliser les propositions, mesures et recommandations dont elle est l'auteur.

³ La commission pour l'égalité peut également soumettre des propositions à la présidence du Conseil de la recherche ou à la Direction en vue de financer des mesures d'égalité, des études, des évaluations ou d'autres mesures similaires.

Article 8 Personne déléguée à l'égalité

La personne déléguée à l'égalité dans l'encouragement de la recherche conduit les affaires de la commission pour l'égalité et la soutient dans ses activités scientifiques, organisationnelles et administratives.

Article 9 Entrée en vigueur, abrogation du droit antérieur

¹ Le présent règlement a été adopté le 07.05.2014 par la présidence du Conseil de la recherche et est entré en vigueur à cette date.

² Il remplace le règlement du 5 février 2008.